

DECISION DCC 24-188 DU 24 OCTOBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 22 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même, date sous le numéro 0871/143/REC-24, par laquelle madame Véronique GLOGOUN et monsieur Anatole ADJIHA, domiciliés à Djidja-Centre, numéros de téléphone : 51710860, 97793787 et 51714240, forment un recours contre le commissariat de police de Djidja-Centre pour garde à vue abusive et violation des droits de la personne humaine ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que, suite à une revendication de droit de propriété foncière, dont la procédure est pendante devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey, ils ont été arrêtés par le commissaire en charge du commissariat de police de Djidja-Centre ;

Que de son côté, monsieur Anatole ADJIHA affirme que le 04 mars 2024, il été gardé à vue toute la journée avant d'être libéré ;

Qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour ;



Considérant qu'en réplique aux observations du commissaire en charge du commissariat de police de Djidja-Centre, il souligne qu'après l'interrogatoire du 29 avril 2022, il a été gardé à vue pendant cinq (05) jours ;

Qu'il affirme que le cinquième jour, madame Véronique GLOGOUN, sa mère, et lui ont été menottés et conduits au parquet ;

Qu'il déclare que pendant les cinq (05) jours de garde à vue, il a été privé de nourriture ;

Qu'il ajoute qu'il n'a été libéré que par le procureur de la République ;

Qu'il allègue, par ailleurs, que le 06 mars 2024, il a été de nouveau gardé à vue de dix heures à vingt-deux heures avant d'être libéré avec menace d'être déféré, la prochaine fois, à la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'il déclare se constituer partie civile et demande justice ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire en charge du commissariat de police de Djidja-Centre observe que, le lundi 04 mars 2024, son unité a reçu monsieur François HOUAGBE, militaire de profession en service à la présidence de la République, qui a déposé une plainte contre monsieur Anatole ADJIHA pour violences et voies de fait et menaces sur son ouvrier dans une affaire domaniale pour laquelle il a régulièrement fait les formalités administratives requises ;

Qu'il affirme que, convoqué au commissariat le 06 mars 2024, monsieur Anatole ADJIHA a déclaré qu'il ne savait pas que c'était l'ouvrier de monsieur François HOUAGBE ;

Qu'il souligne, qu'il a immédiatement joint monsieur François HOUAGBE à qui monsieur Anatole ADJIHA a présenté ses excuses et est rentré chez lui ;

Qu'il s'étonne que monsieur Anatole ADJIHA ait saisi la Cour pour garde à vue abusive ;

Qu'il fait observer que la seconde affaire, dont a fait cas monsieur Anatole ADJIHA à l'audience du 04 juin 2024, est relative à une plainte

en date à Djidja du 26 avril 2022 initiée par monsieur Olivier BOSSIKPONON contre lui et sa mère, madame Véronique GLOGOUN, pour violences et voies de fait, occupation illégale de domaine appartenant à autrui et menaces ;

Qu'en effet, estimant que le partage du domaine hérité de son feu père a été mal fait, madame Véronique GLOGOUN a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey et l'affaire est pendante devant la première chambre de droit de propriété foncière ;

Qu'il affirme qu'au lieu d'attendre l'issue de la cause, madame Véronique GLOGOUN et son fils, monsieur Anatole ADJIHA, ont commis des actes constitutifs d'infraction contre ceux à qui ses frères ont vendu leur part d'héritage ;

Qu'il signale qu'il n'a jamais menotté une femme depuis qu'il a en charge le commissariat de police de Djidja-Centre ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 18, alinéas 1^{er} et 4, 114, 117 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Cossi Dorothé SOSSA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et de madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Sur l'arrestation des requérants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions*

préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ont fait l'objet d'arrestation pour des faits de violences et voies de fait, menaces et d'occupation illégale d'un domaine appartenant à autrui ;

Que ces faits sont constitutifs d'infractions à la loi pénale ;

Qu'il s'ensuit que l'arrestation des requérants est intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

Qu'elle n'est donc pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Sur la garde à vue des requérants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18, alinéa 4, de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen du dossier a révélé que monsieur Anatole ADJIHA a été gardé à vue une première fois, avec prolongation, du 29 avril 2022 de 19 heures 30 minutes au 03 mai 2022 à 08 heures, soit pour une durée de trois (03) jours douze (12) heures trente (30) minutes ;

Que, par ailleurs, dans une autre affaire, il a été une seconde fois gardé à vue le 06 mars 2024 de dix (10) heures à vingt-deux (22) heures ;

Qu'il s'ensuit que ces gardes à vue ne sont pas abusives ;

Que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur les traitements cruels, inhumains et dégradants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;



Qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence de la Cour que les traitements cruels, inhumains ou dégradants désignent l'ensemble des atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une personne ;

Que pour être prises en compte, ces atteintes doivent revêtir une gravité certaine, un caractère délibéré et doivent s'apprécier non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur durée et des circonstances dans lesquelles elles ont été infligées ;

Qu'il faut enfin que la violence ne soit pas nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas justifiée par les circonstances ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des violences alléguées par les requérants ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur l'injonction aux officiers de police judiciaire et la constitution de partie civile

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Quant à l'article 3, alinéa 3, du même texte, il prévoit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;



Considérant qu'en l'espèce, monsieur Anatole ADJIHA s'est constitué partie civile et a, en outre, demandé à la Cour d'enjoindre au Commissaire en charge de Djidja-Centre de cesser toute tracasserie à son égard ;

Que ces demandes excèdent les compétences du juge constitutionnel ;

Qu'il sied que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que l'arrestation des requérants n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2 : Dit que les gardes à vue des requérants ne sont pas abusives.

Article 3 : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 18, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

Article 4 : Est incompétente pour recevoir la constitution de partie civile des requérants et d'enjoindre au Commissaire en charge du commissariat de Djidja-Centre de cesser toute tracasserie à leur égard.

La présente décision sera notifiée à madame Véronique GLOGOUN, à monsieur Anatole ADJIHA, au Commissaire en charge du commissariat de police de Djidja-Centre et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre,

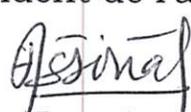
Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président de l'audience,


Nicolas Luc A. ASSOGBA.-